

Minutes of the proceedings of a **regular** session of the Council of Commissioners for Riverside School Board held at the Administration Centre, 7525, chemin de Chambly, St. Hubert, Québec on August 27, 2013.

The Secretary General established that quorum was met and Vice-Chairman, Debbie Horrocks, called the meeting to order at 7:40 p.m.

COMMISSIONERS PRESENT:

F. Blais	J. Freund	N. Nichols
P. Booth Morrison	M. Gour	D. Pinel
K. Cameron	D. Horrocks	S. Rasmussen
P. D'Avignon	D. Lamoureux	G. Sastre
H. Dumont	M. L'Heureux	D. Smith
	L. Llewelyn Cuffling	PARENTS– P. Chouinard, D. Copeman

Regrets: M. Bell, A. Capobianco Skipworth, D. Smyth

Also present

Sylvain Racette, Director General
 Pierre Farmer, Assistant Director General
 Denise Paulson, Secretary General
 Michel Bergeron, Director of Financial Resources
 Suzanne Lamoureux, Assistant Director of Finance
 Wendy Bernier, Interim Director of Human Resources
 Mary Williams, Director of Educational Services
 Gail Somerville, Director of Complementary Services
 Lucie Roy, Director of Adult and Continuing Education

Presence noted

Suzanne Lamoureux, Julie Ruel, Sophie Compagna

ADOPTION OF THE AGENDA:

IT IS MOVED by Commissioner Chouinard, seconded by Commissioner L'Heureux, that the agenda be adopted and that a copy be appended to the Minutes of this meeting.

UNANIMOUS

PUBLIC QUESTIONS: None

ADOPTION OF THE MINUTES OF THE MEETING HELD ON JUNE 18, 2013

IT IS MOVED by Commissioner Cuffling, seconded by Commissioner Smith, that the Minutes of the meeting held on June 18, 2013, be adopted.

UNANIMOUS

ADOPTION OF THE MINUTES OF THE MEETING HELD ON JUNE 25TH, 2013

IT IS MOVED by Commissioner D'Avignon, seconded by Commissioner Blais, that the Minutes of the meeting held on June 25th, 2013 be adopted.

ABSTENTION 1 (Gour)
 UNANIMOUS

BUSINESS ARISING FROM THE MINUTES OF JUNE 18 AND JUNE 25, 2013

The Director General followed up:

- **Pre-K**
- Mary Williams attended a provincial meeting last week regarding opening the new 4-year-old junior kindergarten. Basically, no extension is possible; students must begin on August 29th but a progressive entry over 2 days is permitted.
- One third of the school boards in the province were unable to open a Pre-K program.
- Our recommendation: To give it a fair try including next February's registration period. If there are insufficient numbers, we will try opening the program at St. Mary's instead of Terry Fox (from March to June).

Schoolyard project Mountainview

- The school, the Governing board and the Mayor were called. We are presently waiting for news from the city. The Council's concerns about next elections were raised.

CHAIRMAN AND DIRECTOR GENERAL

Chair's report

- None

Director General's report – S. Racette

TOPICS THAT REQUIRED SPECIAL ATTENTION

- Policy to Maintain a Drug-Free and Violence-Free Atmosphere in our Schools: Since the last Council meeting, in accordance with the policy, there were no expulsions and 2 reinstatements.

MEETINGS

- › June 19 & August 16 – Meeting of the 3 boards re Voc Ed. and Adult ed. project.
- › June 20 and August 27 – Comité des Directeurs Généraux
- › June 21 – MSSS & Table Interordre de la Montérégie
- › June 26 – Meeting with neighbours of Mountainview School re school yard project.
- › August 22 – ASSET

EVENTS

- › Attended the following graduations: St. Lambert Elementary, Heritage, St. Johns, Chambly Academy and visited TAS to congratulate the graduates because I could not attend actual graduation.
- › July 3 – Lockdown exercise at board office
- › August 15 – Administrators' Retreat at Manoir Rouville Campbell
- › August 23 – Welcome Back presented in schools (visited Terry-Fox, St-Jude's, GPI, Centennial, Good Shepherd, Harold Napper, St-Lawrence and John Adam).

THINGS YOU SHOULD KNOW

- › In mediation for one of our former students and in court for one of our former administrators.
- › Radon reports show that we have no radon problems in any of our schools or offices.
- › After a long administrative battle, we were granted Pharmacy Assistant program for 3 years!
- › Save the date: Royal Oak grand opening: October 28, 2013, 3:00 p.m.
- › Annual August enrolment comparison:

Date	Enrolment	% Decrease
August 20, 2007	10,391	
August 25, 2008	9,982	4%
August 20, 2009	9,658	3.3%
August 24, 2010	9,320	3.5%
August 26, 2011	9,111	2.3%
August 24, 2012	8,852	2.8%
August 23, 2013	8,714	1.6%

HATS OFF

- › To Wendy Bernier and her team for organizing a very successful August Retreat!
- › To Martine Tremblay, and especially Jordan Swift for a great Welcome Back video.
- › To Clifford Tam, this year's summer school principal, and to Alison and her team, with the support of Mary Williams: summer school went very well.

To all of the staff who told me last week that they were happy to come back because they missed their students so much during the summer!

Parents' Committee: P. Chouinard/D. Copeman

- No report. First meeting to be held October 7th.

REPORTS (non-voting items only)

Executive – F. Blais

- No report.
- Next meeting is on September 3, 2013

Transportation Advisory – L. Cuffling

- No report.

Education – D. Smith:

- No report.

Financial and Audit – P. Booth Morrison

- No report.

Governance and Ethics – M. L'Heureux

- No report. Next meeting September 3, 2013.

Human Resources – H. Dumont

- No report

Material Resources and Safe Schools – K. Cameron

- Met on August 20th
- Discussed resolutions before Council this evening
- Radon tests in our schools are all negative
- Royal Oak construction is on schedule. Classes will begin on October 15th.
- Virtual meeting by e-mail today to discuss the construction at ACCESS for the parking spaces.
- Commissioner Cameron thanked the Director General and Assistant Director General for their diligence over the summer.

QESBA – A. Capobianco

- No report. Next meeting will be held on September 6 2013. Annual General Meeting to be held on October 25 and 26, 2013

NEW BUSINESS

Resolution B462-20130827

REQUEST TO VOTE BY TELEPHONE

IT IS MOVED by Commissioner Blais, seconded by Commissioner Chouinard, that the following member of the Council of Commissioners be permitted to vote by telephone : Moira Bell.

UNANIMOUS

Resolution B463-20130827

ADOPTION OF THE PROPOSED DIVISION OF THE RIVERSIDE SCHOOL BOARD TERRITORY INTO ELECTORAL DIVISIONS

IT IS MOVED by Commissioner Sastre, seconded by Commissioner Cuffling, that the proposal for the division of the territory of Riverside School Board into electoral divisions be adopted and that a copy be appended to these minutes.

AGAINST 2 (Cameron and Dumont)
CARRIED

Resolution MR265-20130827

AGREEMENT BETWEEN RIVERSIDE SCHOOL BOARD AND THE CITY OF LONGUEUIL FOR THE IMPROVEMENT OF OUTDOOR FIELDS INCLUDING THE INSTALLATION OF TWO NATURAL GRASS SOCCER SURFACES AT CENTENNIAL REGIONAL HIGH SCHOOL

WHEREAS Article 267 of the Education Act states that a school board may enter into an agreement with a municipality on its territory to jointly establish, maintain or improve playgrounds;

WHEREAS the City of Longueuil would like to develop new soccer fields in the borough of Greenfield Park;

WHEREAS Centennial Regional High School and the City of Longueuil have maintained positive relations over the years and support collaboration with their partners in sharing their respective infrastructures without cost to the operating budget of either party;

WHEREAS Riverside School Board is committed to improve its educational mission in making available quality sport facilities pertinent to its pedagogical projects;

WHEREAS discussions between Riverside School Board, Centennial Regional High School and the City of Longueuil regarding the construction of two natural grass soccer fields on the school's playground have led to a proposal for a global partnership agreement concerning the outdoor sport facilities;

WHEREAS the parties have determined the terms of use in a memorandum of understanding for a ten-year period;

WHEREAS the agreement grants the City of Longueuil access to the fields outside of the school calendar and a protection of its investment in exchange for the construction of two natural grass soccer fields and the upkeep of the outdoor sport facilities for the duration of the agreement, amongst other things;

WHEREAS the final agreement entitled « Aménagement, entretien et utilisation de deux terrains de soccer à l'École régionale secondaire Centennial située au 880, rue Hudson à Greenfield Park » is attached and is an integral part of this resolution;

IT IS MOVED by Commissioner Rasmussen, seconded by Commissioner Lamoureux, that the agreement named « Aménagement, entretien et utilisation de deux terrains de soccer à l'École régionale secondaire Centennial située au 880, rue Hudson à Greenfield Park » made for the use of a part of the land belonging to Centennial Regional High School be ratified; and

THAT the Chair and the Director General be authorized to sign the required documents.

UNANIMOUS

Resolution MR266-20130827

AGREEMENT BETWEEN RIVERSIDE SCHOOL BOARD AND THE CITY OF LONGUEUIL FOR THE IMPROVEMENT OF OUTDOOR FIELDS INCLUDING AMONGST OTHERS THE INSTALLATION OF A SYNTHETIC SOCCER SURFACE AND TWO BASKETBALL COURTS AT HERITAGE REGIONAL HIGH SCHOOL

WHEREAS Article 267 of the Education Act states that a school board may enter into an agreement with a municipality on its territory to jointly establish, maintain or improve playgrounds;

WHEREAS the City of Longueuil would like to develop the Centre sportif Rosanne-Laflamme and its adjacent installations in order to make it one of the principal sites for the 2014 Québec games;

WHEREAS Heritage Regional High School and the City of Longueuil have maintained positive relations over the years and support collaboration with their partners in sharing their respective infrastructures without cost to the operating budget of either party;

WHEREAS Riverside School Board is committed to improve its educational mission in making available quality sport facilities pertinent to its pedagogical projects;

WHEREAS discussions between Riverside School Board, Heritage Regional High School and the City of Longueuil regarding the construction of a synthetic soccer field on the school's grounds have led to a proposal for a global partnership agreement concerning the outdoor sport facilities;

WHEREAS the parties have determined the terms of use in a memorandum of understanding for a twenty-five year period;

WHEREAS the agreement on the construction and maintenance of two synthetic surfaces signed in 2003 according to Resolution MR37-20030708 is hereby rescinded and integrated in the present agreement;

WHEREAS the agreement grants the City of Longueuil access to the fields outside of the school calendar and a protection of its investment in exchange for the construction of a synthetic soccer field and two basketball courts and the upkeep of the outdoor sport facilities for the duration of the agreement, amongst other things;

WHEREAS the Chemin de la Terrasse du Centre on the north side of the property is used by the City as the only means to access its facilities for which an easement of access has been granted in perpetuity;

WHEREAS the upkeep of both the Chemin de la Terrasse Centre north and south represents expenses for the school board without any pedagogical benefits and its alienation in favour of the City would convert them into public roads and resolve the easement of access to the city pool and arena;

WHEREAS the final agreement entitled « Bail avec réalisation d'améliorations à des fins de terrains de jeux (École secondaire régionale Héritage) » is attached and forms an integral part of this resolution;

IT IS MOVED by Commissioner Freund, seconded by Commissioner Pinel, that the agreement named « Bail avec réalisation d'améliorations à des fins de terrains de jeux (École secondaire régionale Héritage) » made for the use of a part of the land belonging to Heritage Regional High School be ratified, and that Riverside School Board request from the MÉLS the authorization to alienate the Chemin de la Terrasse Centre north and south to the City of Longueuil for considerations other than monetary; and

THAT the Chair and the Director General be authorized to sign the required documents.

UNANIMOUS

Resolution MR267-20130827

RATIFICATION OF AN AUTHORIZATION FOR EMERGENCY WORK CARRIED OUT AT GOOD SHEPHERD SCHOOL

WHEREAS Riverside School Board adopted resolution MR247-20130326 awarding a contract for the refurbishment of washrooms at Good Shepherd School;

WHEREAS it was necessary to negotiate and agree to an amendment to the contract to deal with work related to the structure and air quality in the building requested and supervised by a structural engineer and industrial hygienist and increase the cost of construction by a maximum of \$35,000.00;

WHEREAS it was impossible to foresee and plan the remedial structural and air quality work prior to the opening of the walls;

WHEREAS the emergency work was needed to ensure the safety of students and staff and the continued functioning of the school and to allow the renovations to be completed in time for school opening;

WHEREAS it was necessary to work according to the specifications of the structural engineer and industrial hygienist as the walls and surfaces were repaired or replaced;

WHEREAS special powers are given to the Director General under Article 5.5.5 of the Policy on the Purchase of Goods and Services and article 4.1.3 of Bylaw 4 to take any measure requiring immediate action for the continued functioning of the Board's schools;

WHEREAS on July 11, 2013, the Director General authorized Material Resources to proceed with this emergency work;

WHEREAS supplementary monies are available within the 2013-2014 capital budget of Riverside School Board;

WHEREAS according to the « *Loi sur les contrats des organismes publics* », the Council of Commissioners must ratify extra expenditures to contracts awarded from a public bid and may delegate the authorization of extra expenditures to maximum increments of 10%;

WHEREAS this resolution was reviewed and is supported by the Material Resources and Safe Schools Committee;

WHEREAS the necessary emergency work was successfully completed in accordance with the specifications of the structural engineer and the industrial hygienist:

IT IS MOVED by Commissioner Gour, seconded by Commissioner Rasmussen, that Riverside School Board ratify the emergency work done at Good Shepherd School, for a maximum amount of \$35,000.00, before taxes, and that the Director General be authorized to sign the amendment to the contract to that effect.

UNANIMOUS

Resolution MR268-20130827

RATIFICATION OF AN AUTHORIZATION FOR EMERGENCY WORK CARRIED OUT AT ST. LAMBERT ELEMENTARY

WHEREAS Riverside School Board adopted resolution MR248-20130326 awarding a contract for the partial window replacement at St. Lambert Elementary School;

WHEREAS it was necessary to negotiate and award a contract to deal with emergency work related to air quality in the building, requested and supervised by an industrial hygienist, at the same time as the planned window replacement for a maximum cost of \$190,000.00;

WHEREAS it was impossible to foresee and plan the remedial air quality work prior to the opening of the walls or to give a turnkey type contract;

WHEREAS the emergency work was needed to ensure the safety of students and staff and the continued functioning of the school and to allow the renovations to be completed in time for school opening;

WHEREAS it was necessary to find a reputable contractor qualified to work with mold and asbestos environments in order to give him a cost plus contract to work according to the specifications of the industrial hygienist while the windows were being changed;

WHEREAS Indusco Isolation Inc. is a reputable contractor qualified to work in mold and asbestos environments, has already done quality remedial work at St. Lambert Elementary

School and has consistently been one of the lowest bidders in the past;

WHEREAS special powers are given to the Director General under Article 5.5.5 of the Policy on the Purchase of Goods and Services and article 4.1.3 of Bylaw 4 to take any measure requiring immediate action for the continued functioning of the Board's schools;

WHEREAS on July 15, 2013, the Director General authorized Material Resources to proceed with this emergency work;

WHEREAS supplementary monies are available within the 2013-2014 capital budget of Riverside School Board;

WHEREAS as per the « *Loi sur les contrats des organismes publics* », the Council of Commissioners must ratify extra expenditures to contracts awarded from a public bid and may delegate the authorization of extra expenditures by maximum increments of 10%;

WHEREAS this resolution was reviewed and is supported by the Material Resources and Safe Schools Committee;

WHEREAS the necessary emergency work was successfully completed in accordance with the specifications of the industrial hygienist:

IT IS MOVED by Commissioner Cuffling, seconded by Commissioner Smith, that Riverside School Board ratify the contract for emergency work at St. Lambert Elementary School granted to Indusco Isolation Inc., for a maximum amount of \$190,000.00, before taxes, and that the Director General be authorized to sign the contract to that effect.

UNANIMOUS

Resolution F148-20130827

LONG-TERM BORROWING PLAN

WHEREAS in accordance with section 78 of the Financial Administration Act (R.S.Q., c.A-6.001), Riverside School Board (*hereinafter referred to as the Borrower*) plans to contract long-term borrowings up to a total amount outstanding of \$4,273,000 until September 30, 2014;

WHEREAS in accordance with section 83 of the Financial Administration Act stipulates that the Borrower may, under such long-term borrowing plan, grant the exercise of its borrowing power or the power to approve its terms and conditions to at least two of its executives;

WHEREAS it is deemed appropriate to authorize a borrowing plan covering the borrowings to be contracted by the Borrower, establish the maximum amount of the borrowings that may be made under the plan, establish the characteristics and limits in relation to the borrowings to be made under the plan and authorize the executives of the Borrower to conclude any borrowing transaction under such plan, establish its amounts and other characteristics and accept the terms and conditions relating to each of these transactions;

WHEREAS the Minister of Education, Recreation and Sports (*hereinafter referred to as the Minister*) has authorized the institution by Borrower of this borrowing plan, according to the conditions to which her letter of July 22nd, 2013 refers.

IT IS MOVED by Commissioner Lamoureux, seconded by Commissioner Sastre:

1. THAT a borrowing plan, under which the Borrower may, subject to the characteristics and limits stated hereinafter, conclude from time to time, from now to September 30, 2014, long-term borrowing transactions for not more than \$4,273,000, be instituted;
2. THAT the borrowing transactions made by the Borrower under this borrowing plan be subject to the following characteristics and limits:
 - a) despite the provisions of paragraph 1 above, the Borrower may not, during each of the fifteen-month periods extending from July 1, 2013 to September 30, 2014 and included in the period covered in paragraph 1, make borrowing transactions that would result in the total amount approved for the Borrower, for such period, by the *Conseil du trésor* on account of the long-term borrowing program for school boards being exceeded;
 - b) the Borrower may not make a borrowing transaction unless it receives a subsidy from the Québec government in accordance with the standards established by the *Conseil du trésor* for the granting or the promise of subsidies to school boards as well as with the terms and conditions determined by the Minister and providing for the payment of the principal and interest of the borrowing concerned even if, otherwise, payment of such subsidy is subject to the funds required for such purpose be voted annually by Parliament;
 - c) each borrowing transaction may be made only in legal currency of Canada, on the Canadian market or to the Minister of Finance and the Economy;
 - d) the borrowing transactions shall be carried out by issuing debt securities on the Canadian market (the “bonds”), or from the Minister of Finance and the Economy;
 - e) the proceeds of each borrowing transaction may be used, other than for the payment of the expenses inherent in the borrowing, only to fund the capital expenditures and the expenses inherent in the investments of the Borrower subsidized by the Minister according to the budgetary rules;
3. THAT for the purposes of determining the total amount to which paragraph 1 above refers and the amount to which paragraph 2 a) above refers, only the face amount of the borrowings made by the Borrower is taken into account;
4. THAT, in the case where borrowings are made by **Bond Issue**, the Borrower grants to the Minister of Finance and the Economy the irrevocable mandate, throughout the life of borrowing plan:
 - a) to place, on behalf of the Borrower, the borrowings authorized under this plan, subject to the limits stated therein and the characteristics stipulated therein;
 - b) to agree, on behalf of the Borrower, the financial terms of the bond issues with the firm underwriters of these issues that it chooses;
 - c) to retain, on behalf of the Borrower, the services of any legal advisor, trust company and, if necessary, printer and to agree to the terms for retaining the services of the legal advisor, trust company and, where applicable, printer.

5. THAT, in the case where the borrowings under the borrowing plan are made by **Bond Issue**, each of these transactions include the following characteristics and limits:
- a) the trust company designated by the Minister of Finance and the Economy, acting on behalf of the Borrower, shall act as trustee for the bondholders;
 - b) the legal advisor designated by the Minister of Finance and the Economy, acting on behalf of the Borrower, shall see to the preparation of the relevant documentation and shall issue a legal opinion on the validity of the borrowing and the issue of bonds;
 - c) the printer designated by the Minister of Finance and the Economy, acting on behalf of the Borrower, shall see to the printing of the individual bond certificates that may, under the circumstances mentioned in paragraph n) below, be issued in exchange for the global certificate;
 - d) an offering circular regarding the bond issue shall be issued by the Borrower;
 - e) a private purpose trust shall be constituted by the Borrower under the principal trust agreement or, as the case may be, the supplementary trust agreement for the benefit of the bondholders and the trust company that shall be designated by the Minister of Finance and the Economy, acting on behalf of the Borrower, shall be charged with seeing to the allocation of the debt of the Borrower resulting from the government subsidy granted to it, the administration of the trust estate that shall be constituted and the application of the relevant trust agreement;
 - f) the authorized signatories hereunder of the Borrower are authorized to deliver the global certificate and the bond certificates that may, as the case may be, issued in exchange for the global certificate to the above-mentioned trust company to allow the latter to certify them, sign all the necessary documents to that end and their final delivery to CDS Clearing and Depository Services Inc. ("CDS") or, as the case may be, according to the instructions of CDS;
 - g) the bonds shall be issued under a principal trust agreement or, as the case may be, a supplementary trust agreement concluded by the Borrower, the trust company and, as intervener, the Minister and the bonds shall be governed by these trust agreements;
 - h) to the extent that the Borrower has already concluded a principal trust agreement with the trust company and the Minister allowing the issue of bonds booked with CDS, the principal trust agreement referred to above shall be such previously concluded trust agreement;
 - i) moreover, to the extent that the Borrower has not concluded such a principal trust agreement, the principal trust agreement referred to above shall be the one whose text is appended to the firm underwriting contract of the bonds concluded by the Minister of Finance and the Economy acting on behalf of the Borrower, and subsequently concluded by the latter, the trust company and the Minister;
 - j) the supplementary trust agreement referred to above shall be the one whose text is appended to the firm underwriting contract of the bonds concluded by the Minister of Finance and the Economy acting on behalf of the Borrower, and subsequently concluded by the latter, the trust company and the Minister;

- k) the bonds shall be sold under the firm underwriting contract to be reached by the Minister of Finance and the Economy acting on behalf of the Borrower and the firm underwriters of the bonds at the prices and according to the terms they agree to;
- l) the bonds shall be booked with CDS, provided CDS remains a self-regulatory organization recognized by the *Autorité des marchés financiers du Québec*, or with any other depository and clearinghouse that may succeed CDS provided it is a self-regulatory organization thus recognized;
- m) the bonds shall be issued in denominations of \$1 000 or whole multiples of this amount and shall be represented by a global certificate for their full face value or by a global certificate for each tranche of bonds should there be many tranches, deposited with CDS and registered in the name of the owner of the account designated by CDS, for the benefit of the non-registered holders whose respective interests in them shall be certified by entries in registers;
- n) should CDS cease to act as depository of the global certificate, should CDS cease to be a self-regulatory organization recognized by the *Autorité des marchés financiers du Québec* without being replaced by such an organization within thirty (30) days or should the Borrower wish to replace the global certificate with individual bond certificates, the bonds would then be represented by individual bond certificates fully registered in denominations of \$1 000 or whole multiples of such amount;
- o) the payment of the capital and interest on the bonds booked with CDS and represented by a global certificate shall be made by a credit made by CDS in the respective account of its participants who hold bonds and by a credit made by the latter to the respective account of the non-registered bondholders they represent;
- p) should individual bond certificates be issued in replacement of the global certificate, payment of the interest on the individual bond certificates would then be made by cheque or draft payable at par and drawn on a bank governed by the Act respecting banks and banking (S.C. 1991, c. 46) or on a financial services cooperative governed by the Act respecting financial services cooperatives (R.S.Q., c. C-67.3), or by transfer of funds to an account maintained by registered holder of the individual bond certificate concerned with a financial institution that shall have been identified to the trust company;
- q) in the case of bonds booked with CDS and represented by a global certificate, the trust company shall act as paying agent;
- r) in the case of bonds represented by individual bond certificates, the paying agent shall be the trust company as far as payment of interest is concerned and, concerning payment of the principal, any branch in Canada of the Borrower's bankers or, at the latter's option, any financial services cooperative governed by the Act respecting financial services cooperatives and the *Caisse centrale Desjardins du Québec*, in Montréal;
- s) any overdue payment of interest on the bonds shall bear interest at the same rate as the bonds concerned;

- t) the bonds shall not be redeemable in advance at the sole discretion of the Borrower but may be purchased by the Borrower on the market by bid, by private contract or by any other method the Borrower may deem appropriate. The Borrower may reissue the bonds thus redeemed at any time prior to their maturity;
 - u) provided the individual bond certificates are issued, they shall be exchangeable, at no charge for their registered holders, for an equal overall face value of bond certificates of all authorized denominations and of the same characteristics provided the claimed number of individual bond certificates is, in the opinion of the trust company, reasonable in the circumstances;
 - v) the global certificate and the individual bond certificates that may, as the case may be, be issued in exchange for the global certificate, shall be signed, on behalf of the Borrower, by any of the authorized signatories hereunder, provided two of them act jointly. These signatures may be replaced by a facsimile that is printed or otherwise reproduced that shall have the same effect as a handwritten signature; the global certificate and the individual bond certificates, if any, shall also include a certificate of the trust company, bearing the signature of one of its authorized representatives;
 - w) the global certificate and the individual bond certificates that may, as the case may be, be issued in exchange for the global certificate, shall be written in the form, shall bear serial numbers and include statements not substantially incompatible with the provisions of these presents that the representatives of the Borrower signing them shall determine;
 - x) the bonds shall be guaranteed by the transfer to a trust estate held by the trust company of the debt that the subsidy to be made to it by the Minister, on behalf of the Québec government, represents for the Borrower to provide for the payment of the principal and interest of the bonds of this issue, it being understood that neither the Borrower nor the trust company may require that the amounts that are to be deposited with the Minister of Finance and the Economy to form a sinking fund be remitted to them by the Minister of Finance and the Economy before the dates stipulated for the payment of the principal of the bonds;
 - y) the bonds shall include the financial terms agreed to by the Minister of Finance and the Economy, acting on behalf of the Borrower, and by the firm underwriters of the bonds at their sale;
6. THAT the Borrower be authorized to pay, from the proceeds of each borrowing made by issuing bonds, and in accordance with the fee schedule set by the Minister of Finance and the Economy, the fees and disbursements of the trust company, the legal advisors and the printer whose services are retained by the Minister of Finance and the Economy, acting on behalf of the Borrower;
7. THAT the Borrower be authorized, if need be, to pay the annual fees of the trust company, whose services are retained, in accordance with the fee schedule set by the Minister of Finance and the Economy;

8. THAT where loans under the Loan Plan are made through the **Minister of Finance and the Economy, as manager of the Financing Fund**, they shall have the following characteristics:

- a) the Borrower may contract one or more loans throughout the duration of the borrowing plan, up to the amount provided therein, taking into account the amount that could be allocated to one or more loans made through the issuance of Bonds, subject to the conditions of a single loan agreement concluded between the Borrower and the Minister of Finance and the Economy, as manager of the Financing Fund;
- b) each loan shall be documented by a note made out to the Minister of Finance and the Economy, as manager of the Financing Fund;
- c) the rate of interest payable on loans shall be set on the basis of criteria established by the government under Decree No. 1267-2001 of October 24, 2001 respecting the criteria for setting interest rates on loans, and the nature of the costs to be included in calculating interest rates and loan repayment schedules, approved under section 24 of the Act respecting the *Ministère des Finances* (Chapter M-24.01), as said Decree may be amended or replaced from time to time; and
- d) in order to ensure that payment at maturity of the principal of each loan and the interest due thereupon, the receivable for the Borrower represented by the grant to be awarded to the Borrower by the Minister, on behalf of the Government of Québec, shall be the subject of a chattel mortgage without dispossession in favour of the Minister of Finance and the Economy, as manager of the Financing Fund.

9. THAT the Borrower be authorized to pay, from the proceeds of each loan contracted in accordance with the conditions of the borrowing plan through the Minister of Finance and the Economy, as manager of the Financing Fund, the agreed costs of issuance and management;

10. THAT any of the following executives:

the Chairman
or the Director General
or the Assistant Director General
or the Director of Finance and Transportation

of the Borrower, **providing there are two of them acting jointly**, be authorized, on behalf of the Borrower, to sign the principal and supplementary trust agreements, bulk and individual bond certificates, the loan agreements, the chattel mortgage agreement and the note, consent to any laws or guarantees not substantially incompatible with the provisions hereof, receive the net proceeds of loans and validly discharge them, issue the note, make any amendments to the aforesaid documents not substantially incompatible herewith, and take any action and sign any document necessary or useful to give full effect hereto;

11. THAT, should the Borrower have already passed a resolution instituting a long-term borrowing plan, this resolution replaces the earlier resolution, without affecting the validity of the borrowings made under its authority before the date of this borrowing plan.

UNANIMOUS

Resolution B464-20130827

APPOINTMENT OF SCRUTINEERS

IT IS MOVED by Commissioner Smith, seconded by Commissioner Sastre, that Michel Bergeron and Suzanne Lamoureux be appointed as Scrutineers.

Number of votes required for election: 9/17

Resolution B465-20130827

ELECTION OF THE MEMBERS OF THE EXECUTIVE COMMITTEE OF RIVERSIDE SCHOOL BOARD

WHEREAS By-Law 3 – Delegation of Powers to the Executive Committee – establishes that the voting members shall be 6 commissioners elected to the Executive and the Chair of the Council of Commissioners;

IT IS MOVED by Commissioner Dumont, seconded by Commissioner Rasmussen, that nominations be opened and that a ballot vote be taken, if necessary, to elect the members of the Executive Committee for Riverside School Board.

UNANIMOUS

Commissioner Moves	Nominee	Commissioner Seconds	Accepts	Declines
L'Heureux	Morrison	Dumont	x	
Rasmussen	L'Heureux	Morrison	x	
Freund	Cameron	Blais	x	
Rasmussen	Cuffling	Dumont	x	
Cameron	Blais	Nichols	x	
Rasmussen	Sastre	Lamoureux		x
Dumont	Smith	Sastre	x	
D'Avignon			Nominations	Cease

DECLARATION OF ACCLAMATION

The following Commissioners are therefore declared acclaimed as members of the Executive Committee for Riverside School Board, effective immediately.

Commissioner Morrison
Commissioner L'Heureux
Commissioner Cameron
Commissioner Cuffling
Commissioner Blais
Commissioner Smith

Resolution B466-20130827

ELECTION OF MEMBERS OF THE TRANSPORTATION ADVISORY COMMITTEE

WHEREAS the Transportation Advisory Committee is mandated by Article 188 of the Education Act; and

WHEREAS it is mandated in the composition of the Transportation Advisory Committee that two Commissioners of the Council of Commissioners be members of the committee;

IT IS MOVED by Commissioner Smith, seconded by Commissioner Chouinard, that nominations be opened and that a ballot vote be taken, if necessary, to elect the members of the Transportation Advisory Committee for Riverside School Board.

Commissioner Moves	Nominee	Commissioner Seconds	Accepts	Declines
Dumont	Cuffling	Sastre	Yes	
D'Avignon	Chouinard	Cameron	Yes	
L'Heureux	Sastre	Lamoureux		No
Morrison			Nominations	Cease

DECLARATION OF ACCLAMATION

The following Commissioners are therefore declared acclaimed as members of the TAC for Riverside School Board, effective immediately.

Commissioner Cuffling
Commissioner Chouinard

Resolution B467-20130827

APPOINTMENT OF MEMBERS OF THE CALENDAR COMMITTEE

IT IS MOVED by Commissioner Sastre, seconded by Commissioner D'Avignon, that these appointments be sent to the Human Resources committee for action.

UNANIMOUS

Resolution B468-20130827

APPOINTMENT OF MEMBERS OF THE EDUCATION COMMITTEE

IT IS MOVED by Commissioner L'Heureux, seconded by Commissioner Rasmussen, that Commissioners Smith, Rasmussen, Nichols, Horrocks, Cuffling and Copeman be appointed to the Education Committee for the 2013-2014 school year.

UNANIMOUS

Resolution B469-20130827

APPOINTMENT OF MEMBERS OF THE MATERIAL RESOURCES AND SAFE SCHOOLS COMMITTEE

IT IS MOVED by Commissioner D'Avignon, seconded by Commissioner Cameron, that Commissioners Cameron, Chouinard, D'Avignon, Copeman, Freund, Nichols and Sastre (subject to the meetings beginning at 6:30 p.m.), be appointed to the Material Resources and Safe Schools Committee for the 2013-2014 school year.

UNANIMOUS

Resolution B470-20130827

APPOINTMENT OF MEMBERS OF THE FINANCE AND AUDIT COMMITTEE

IT IS MOVED by Commissioner Chouinard, seconded by Commissioner Smith, that Commissioners Lamoureux, Sastre, Morrison, Gour, Freund, D'Avignon, Cuffling and Chouinard be appointed to the Finance and Audit Committee for the 2013-2014 school year.

UNANIMOUS

Resolution B471-20130827

APPOINTMENT OF MEMBERS OF THE HUMAN RESOURCES COMMITTEE

IT IS MOVED by Commissioner Cameron, seconded by Commissioner Dumont, that Commissioners Horrocks, Gour, Chouinard, Nichols, Dumont, Capobianco Skipworth, Lamoureux, D'Avignon and Morrison, be appointed to the Human Resources Committee for the 2013-2014 school year.

UNANIMOUS

Resolution B472-20130827

APPOINTMENT OF MEMBERS OF THE DIRECTOR GENERAL LIAISON COMMITTEE

WHEREAS the Policy on the Evaluation of the Performance of the Director General states that four (4) commissioners be elected prior to September 30 of every year to sit on the Director General Liaison Committee;

WHEREAS the Policy on the Evaluation of the Performance of the Director General also states that these four members shall normally be the Chairman of the Council, the Vice-Chairman of the Council, the Chairman of the Executive Committee and the Chairman of the Human Resources Committee.

IT IS MOVED by Commissioner Cameron, seconded by Commissioner Sastre, that nominations be opened and that a ballot vote be taken, if necessary, to elect the members of the Director General Liaison Committee for Riverside School Board for the 2013-2014 school year.

A lengthy discussion followed. Commissioner Blais moved to postpone the resolution to September 17, 2013, seconded by Commissioner Smith. A further discussion took place. The vote was called and the motion was defeated.

Commissioner Moves	Nominee	Commissioner Seconds	Accepts	Declines
Cameron	Smith	Copeman	X	
Pinel	Sastre	Gour	X	
D'Avignon	Cameron	Copeman	X	
Morrison	L'Heureux	Lamoureux	X	

Blais	Chouinard	D'Avignon	X	
Cuffling	Horrocks	Rasmussen	X	
Morrison	Dumont	Freund	X	
Bell	Blais	Nichols	X	
Sastre	Morrison	Smith	X	
Morrison			Nominations	Cease

Commissioners Sastre, Morrison and L'Heureux were elected on the first ballot.

A tie-breaking vote was taken to determine the fourth member and Commissioner Horrocks was elected. Commissioner Lamoureux moved that the ballots be destroyed, seconded by Commissioner D'Avignon.

UNANIMOUS

Resolution MR269-20130827

APPROVAL OF EXTRA WORK FOR THE REMOVAL OF CONTAMINATED SOIL AND RELOCATION OF UNDERGROUND ELECTRICAL ENTRANCE FOR THE CONSTRUCTION OF A 49-SPACE PARKING LOT AT ACCESS CENTER CLEGHORN IN ST. LAMBERT

WHEREAS Riverside School Board adopted resolution MR261-20130618 awarding the contract for the construction of a new parking lot for 49 places at ACCESS Center Cleghorn to the lowest bidder in conformity, E.S.M. Inc., for the amount of \$265,800.00, before taxes;

WHEREAS Hydro-Québec does not allow, as in the past, the use of an intermediate post to connect to its aerial network and requires that the underground entrance be extended up to a new post installed near the street incurring extra costs of \$10,000.00;

WHEREAS the former crushed stone foundation of the portable classes was found to be contaminated to levels A-B and B-C and needs to be disposed of in a specialized site incurring extra costs for a maximum of \$60,000.00;

WHEREAS the decontamination costs will be reimbursed by MÉLS through the Environmental Liability program reserved monies;

WHEREAS the supplemental monies exceed the delegation of the Director General which allows for extra expenditures by maximum increments of 10% of the original amount as per the Act Respecting Contracting by Public Bodies;

WHEREAS it is necessary to negotiate and agree to amendments to the contract to include unanticipated work; the projected extra work amounting to a maximum of \$70,000.00;

WHEREAS this resolution was reviewed and is supported by the Material Resources and Safe Schools Committee;

IT IS MOVED by Commissioner Cuffling, seconded by Commissioner D'Avignon, that the Council of Commissioners of Riverside School Board approve the amendments to the contract to include unanticipated work within the construction of a new parking lot for 49 places at ACCESS Center Cleghorn for a maximum amount of \$70,000.00, before taxes, and

IN ADDITION, delegate to the Director General and the Assistant Director General the power to

authorize, within their level of delegation, a supplementary amount of up to 10% of the original cost from the new actualized cost of the contract.

UNANIMOUS

OTHER BUSINESS

Correspondence - As listed in Appendix "A" to these Minutes. Copies available to the public.

PUBLIC QUESTIONS : None

ROUND OF APPLAUSE

- Deferred

CLOSING:

IT IS MOVED by Commissioner Blais, seconded by Commissioner Copeman, at 10:20, that the meeting be closed.

UNANIMOUS

Debbie Horrocks, Vice-Chairman

Denise Paulson, Secretary General

CONSEIL DES COMMISSAIRES COUNCIL OF COMMISSIONERS

Members are hereby convened to a **regular** meeting on
Tuesday, August 27, 2013 at 7:30 p.m. at the Administration Centre
 7525 chemin de Chambly, St. Hubert, QC

REVISED AGENDA – REGULAR MEETING

1. Call to Order and Quorum
2. Adoption of the Agenda (a 10 minute break may be called during the meeting)
3. Questions from the Public – 30 minutes
4. Approval of Minutes
 - 4.1 Adoption of the Minutes of the adjourned meeting of June 18, 2013
 - 4.2 Business arising from the Minutes of the adjourned meeting of June 18, 2013
 - 4.3 Adoption of the Minutes of the reconvened meeting of June 25, 2013
 - 4.4 Business arising from the Minutes of the reconvened meeting of June 25, 2013
5. Chairman and Director General
 - 5.1 Chairman's Report
 - 5.2 Director General's Report
 - 5.3 Parents' Committee Report
6. Committee Reports

6.1 Executive	6.5 Governance and Ethics
6.2 Transportation	6.6 Human Resources
6.3 Education	6.7 Material Resources and Safe Schools
6.4 Finance and Audit	6.8 Q.E.S.B.A.
7. New Business
 - 7.1 Request to Vote by Telephone
 - 7.2 Adoption of Electoral Divisions for Riverside School Board
 - 7.3 Adoption of Agreement with the City of Longueuil regarding Centennial Regional High School with City of Longueuil
 - 7.4 Adoption of Agreement with the City of Longueuil regarding Heritage Regional High School with City of Longueuil
 - 7.5 Ratification of authorization for emergency work at Good Shepherd School
 - 7.6 Ratification of authorization for emergency work at St. Lambert Elementary
 - 7.7 MELS' authorization of a long-term loan
 - 7.8 Appointment of Scrutineers
 - 7.9 Election of Executive Committee / Governance and Ethics Committee
 - 7.10 Election of Two Commissioners to TAC Committee
 - 7.11 Election of Three Commissioners to Calendar Committee
 - 7.12 Appointment of Committee Members for 2013-2014
 - Education
 - Material Resources and Safe Schools
 - Finance and Audit
 - Human Resources
 - DG Liaison Committee
 - 7.13 ACCESS Parking Lot
8. Correspondence
9. Other Business
 - 9.1 Back-to-school Video
10. Questions from the Public – 20 minutes
11. Round of Applause (limit of 2 minutes / member)
12. Closing

Given at St. Hubert, Québec, on August 22, 2013

Denise Paulson, Secretary General

CORRESPONDENCE - RIVERSIDE SCHOOL BOARD

2013.08.27

FROM	TYPE	SUBJECT
Joelle Jobin, MELS	Letter to the Chairman	Long term loan
Marie Malavoy, MELS	Letter to the Chairman	Vocational Education programs
Victoria Racine, Student	Letter to the Chairman	Thank you
Laurence Poitras, Student	Letter to the Chairman	Thank you
Bernard Provost, President, Fondation Anna-Laberge	Letter to the Chairman	Invitation
Marie Malavoy, MELS	Letter to the Chairman	Special pedagogical project
Harold Joffre, Cubicgaz Energy	Letter to the Chairman	Information

DESCRIPTIONS OF THE 11 ELECTORAL DIVISIONS

The electoral divisions are divided as follows:

Electoral division 1: Beloeil - Sorel-Tracy - Varennes

(1 995 electors)

Includes the following municipalities : Contrecoeur (V), Calixa-Lavallée (P), La Présentation (M), Massueville (VL), Sorel-Tracy (V), Varennes (V), Verchères (M), Saint-Aimé (M), Sainte-Anne-de-Sorel (M), Saint-Antoine-sur-Richelieu (M), Saint-Bernard-de-Michaudville (M), Saint-Charles-sur-Richelieu (M), Saint-David (M), Saint-Denis-sur-Richelieu (M), Saint-Gérard-Majella (P), Saint-Joseph-de-Sorel (V), Saint-Jude (M), Saint-Louis (M), Sainte-Marie-Madeleine (P), Sainte-Madeleine (VL), Saint-Marcel-de-Richelieu (M), Saint-Ours (V), Saint-Robert (M), Saint-Roch-de-Richelieu (M), Sainte-Victoire-de-Sorel (M), Mont-Saint-Hilaire (V), Saint-Barnabé-Sud (M), Saint-Damase (M), Saint-Dominique (M), Saint-Hyacinthe (V), Saint-Hugues (M), Saint-Jean-Baptiste (M), Saint-Liboire (M), Saint-Pie (V), Saint-Simon (M), Saint-Valérien-de-Milton (M), Sainte-Hélène-de-Bagot (M), Sainte-Julie (V), Saint-Amable (M), Saint-Marc-sur-Richelieu (M), Saint-Mathieu-de-Beloeil (M), Beloeil (V) and McMasterville (M).

Also includes the part of the municipality of Yamaska located on the territory of the School Board.

Electoral division 2: Vieux-Longueuil

(1 844 electors)

Includes the part of the City of Longueuil that corresponds to the borough of Vieux-Longueuil excluding the part of the borough located south-west of the junction of Taschereau Boulevard (highway 134) and Sir-Wilfrid-Laurier (Highway 116).

Also includes the part of the City of Longueuil located in the borough of Saint-Hubert and bounded as follows: the part of the borough located to the north of Sir-Wilfrid-Laurier (Highway 116).

Electoral division 3: Saint-Bruno - Boucherville

(2 464 electors)

Includes the following municipalities: Boucherville (V), Saint-Bruno-de-Montarville (V) and Saint-Basile-le-Grand (V).

Also includes the part of the City of Carignan located to the north of ruisseau Massé (Antoine-Forestier sector and Jean-De Fonblanche and Antoine-Forestier Streets).

Electoral division 4: Chambly – Carignan – Otterburn Park

(1 897 electors)

Includes the following municipalities: Chambly (V), Marieville (V), Mont-Saint-Grégoire (M), Rougemont (M), Sainte-Angèle-de-Monnoir (M), Richelieu (V), Saint-Mathias-sur-Richelieu (M) and Otterburn Park (V).

Also includes the City of Carignan, excluding the area to the north of ruisseau Massé (Antoine-Forestier sector and Jean-De Fonblanche and Antoine-Forestier Streets).

Also includes the part of the City of Longueuil located in the borough of Saint-Hubert and bounded as follows: the part of the borough located east of Highway 30.

Electoral division 5: Saint-Lambert

(1 854 electors)

Includes the City of Saint-Lambert.

Includes the part of the City of Longueuil located in the borough of Vieux-Longueuil and bounded as follows: the part of the borough situated to the south-west of the junction of Taschereau Boulevard (Highway 134) and Sir-Wilfrid-Laurier (Highway 116).

Electoral division 6: Saint-Hubert

(2 600 electors)

Includes the part of the City of Longueuil located in the borough of Saint-Hubert and bounded as follows: the part of the borough situated to the south of Sir-Wilfrid-Laurier Boulevard (Highway 116) and to the west of Highway 30.

Electoral division 7: Brossard One

(2 721 electors)

Includes part of the City of Brossard bounded as follows: Starting from a point located at the intersection of Lapinière Boulevard and the northern municipal limit, the northern, eastern and southern municipal limit, Taschereau Boulevard (Highway 134), Lapinière Boulevard back to the starting point. The territory described corresponds to the following municipal sectors: A, B, C, I, J, L, M, N, O, X and Y.

Electoral division 8: Brossard Two

(2 690 electors)

Includes the part of the City of Brossard bounded as follows: Starting from a point located at the intersection of the northern municipal limit and Lapinière Boulevard, Boulevard Lapinière, Taschereau Boulevard (Highway 134), the southern, western and northern municipal limit back to the starting point. The territory described corresponds to the following municipal sectors: P, R, S, T, V and W.

Electoral division 9: Roussillon

(2 661 electors)

Includes the following municipalities: Delson (V), Sainte-Catherine (V), Saint-Constant (V), Candiac (V), Saint-Rémi (V), Saint-Isidore (P), Saint-Michel (M), Saint-Édouard (M) and Saint-Mathieu (M).

Electoral division 10: Greenfield Park

(2 462 electors)

Includes the part of the City of Longueuil that corresponds to the borough of Greenfield Park.

Electoral division 11: Saint-Jean-sur-Richelieu - La Prairie

(2 296 electors)

Includes the following municipalities : La Prairie (V), Saint-Jean-sur-Richelieu (V), Saint-Philippe (M), Saint-Jacques-le-Mineur (M), Lacolle (M), Napierville (M), Sainte-Anne-de-Sabrevois (P), Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (M), Saint-Valentin (M), Saint-Alexandre (M) and Saint-Blaise-sur-Richelieu (M).

Also includes the part of the Municipality of Saint-Cyprien-de-Napierville located on the territory of the School Board.

**BAIL AVEC RÉALISATION D'AMÉLIORATIONS
À DES FINS DE TERRAINS DE JEUX
(École secondaire régionale Héritage)**

ENTRE : **COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)* ayant son siège au 7525, chemin de Chambly, en la Ville de Longueuil (Québec) J3Y 5K2 et un établissement situé au 7445, chemin de Chambly, en la Ville de Longueuil (Québec) J3Y 3S3 identifié sous le nom « École secondaire régionale Héritage » dont elle fait également affaire, agissant et représentée aux présentes par la présidente, madame Moira Bell, et le directeur général, monsieur Sylvain Racette, dûment autorisés aux termes d'une résolution du Conseil des commissaires dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

Ci-après appelée la « **COMMISSION** »

ET **VILLE DE LONGUEUIL**, personne morale de droit public, constituée en vertu de l'Annexe III de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (L.Q. 2000, c. 56), ayant son hôtel de ville au 4250, chemin de la Savane en la Ville de Longueuil (Québec) J3Y 9G4, agissant aux présentes par la mairesse, madame Caroline St-Hilaire, et la greffière, madame Annie Bouchard, dûment autorisées aux termes d'une résolution, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes, et en vertu de l'article 48.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Longueuil*;

Ci-après appelée la : « **VILLE** »

ATTENDU QUE la COMMISSION et la VILLE maintiennent des relations positives depuis plusieurs années et collaborent pour optimiser et favoriser sur le territoire qu'elles desservent l'utilisation maximale d'installations et d'équipements susceptibles de répondre aux besoins éducatifs et aux besoins de loisirs des résidants du territoire;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite aménager sur son territoire des terrains de jeux notamment pour permettre la tenue des Jeux du Québec – Été 2014, dont la VILLE est l'hôte;

ATTENDU QUE la COMMISSION souhaite bonifier sa mission éducative en permettant à ses membres d'utiliser des installations sportives pertinentes à ses projets éducatifs;

ATTENDU QUE l'entretien du chemin de la Terrasse Centre représente une dépense annuelle importante pour la COMMISSION et qu'une réfection sera nécessaire;

ATTENDU QUE la réalisation des Améliorations Initiales sur le terrain de l'école secondaire régionale Héritage, située au 7445, chemin de Chambly en la ville de Longueuil, est avantageuse pour les deux parties;

ATTENDU QUE le coût de réalisation des Améliorations Initiales représente un investissement important;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite, à long terme, protéger les investissements qu'elle réalisera aux termes des présentes;

ATTENDU QUE la COMMISSION et la VILLE possèdent les pouvoirs nécessaires pour conclure une entente entre elles aux fins des présentes;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Initiales	
VILLE	COMMISSION

1. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

- 1.1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 1.2. Les mots et les expressions utilisés ci-dessous auront la signification suivante, à moins que le contexte n'indique un sens différent.
- 1.2.1. «Améliorations» : les constructions, les ouvrages, les aménagements et les plantations sur et dans l'Immeuble ainsi que toute modification, augmentation, diminution et tout autre changement qui peuvent être effectués, en cours de construction et par la suite, en autant que ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier l'usage pour lequel les Lieux Loués sont destinés.
- 1.2.2. « Améliorations Initiales » : les constructions, les ouvrages, les aménagements et les plantations sur et dans l'Immeuble ainsi que tous les équipements, le matériel et le mobilier pour:
- a) dans une première phase : la réalisation d'un terrain de soccer à surface synthétique avec système d'éclairage et de deux terrains de basketball tels que détaillés aux plans et devis joints comme annexe A, et
- b) dans une seconde phase, faite en deux temps : 1° la réfection du chemin de la Terrasse du Centre (côté Nord) incluant l'éclairage de rue puis 2° celle du chemin de la Terrasse du Centre (côté Sud), le tout selon l'échéancier et les plans et devis de la VILLE;
- de même toute modification, augmentation, diminution et tout autre changement qui peuvent être effectués, en cours de construction.
- 1.2.3. «Cas fortuit»: cas fortuit, force majeure, désastre naturel, incendie, inondation, tornade ou autre calamité, grève, lock-out, débrayage; émeute, rébellion, guerre ou tout autre évènement ou circonstance hors du contrôle des parties, non causé par toute faute ou omission de leur part.
- 1.2.4. « Immeuble » : l'emplacement décrit sous la rubrique *Désignation des lieux loués*, à l'exclusion de toutes Améliorations.
- 1.2.5. « Lieux Loués » : l'emplacement décrit sous la rubrique *Désignation des lieux loués*, à l'exclusion des Réseaux souterrains existants. À noter que les terrains de soccer synthétique et de football existants sont construits en partie sur la Propriété et en partie sur l'immeuble de la Commission scolaire Marie-Victorin et qu'à leur égard des ententes sont intervenus entre la VILLE et chacune des commissions scolaires.
- 1.2.6. « Propriété » : l'emplacement décrit sous la rubrique *Désignation de la propriété*.
- 1.2.7. « Réseaux souterrains existants » : les réseaux souterrains construits dans la Propriété et appartenant à la COMMISSION dont le réseau d'aqueduc incluant les bornes d'incendie, le réseau d'égout et le tunnel piétonnier.

2. LOUAGE, ACCEPTATION ET DÉLIVRANCE

- 2.1. Par les présentes, la COMMISSION loue, à la VILLE, pour l'exploitation par celle-ci de parcs et terrains de jeux, la parcelle de terrain ci-après décrite et montrée au plan joint comme annexe B,

Initiales	
VILLE	COMMISSION

DÉSIGNATION DES LIEUX LOUÉS

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 2 207 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

Avec toutes les installations, équipements et aménagements qui s'y trouvent, ainsi que toutes les Améliorations pouvant être apportées.

Une description technique des Lieux Loués réalisée par un arpenteur-géomètre mandaté par la VILLE est jointe comme annexe C et fait partie intégrante de ce bail tout comme si elle était ici mentionnée, le tout devant notamment servir aux fins de publication du bail au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly.

- 2.2. Les Lieux loués font partie de la Propriété de la COMMISSION décrite comme suit :

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ

Un emplacement connu et désigné comme étant le lot numéro 2 207 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Avec l'école secondaire régionale Héritage, circonstances et dépendances, située au 7445, chemin de Chambly à Longueuil, province de Québec.

- 2.3. La VILLE reconnaît que les Lieux Loués sont en bon état de réparation de toute espèce, sauf la piste d'athlétisme de 400 mètres à 6 couloirs pour laquelle des réparations doivent être faites afin de la rendre fonctionnelle, et les accepte tels qu'ils sont, dispensant la COMMISSION de faire les réparations requises au moment de la délivrance des lieux, déclarant les avoir vus et en être satisfait.
- 2.4. Les Lieux Loués seront délivrés à la VILLE à la date de la dernière signature des parties aux présentes.

3. OBJET

- 3.1. Les Lieux Loués sont loués uniquement pour un usage de parcs et terrains de jeux.
- 3.2. La COMMISSION accorde la jouissance des Lieux Loués à la VILLE et le droit exclusif de les opérer et de les exploiter, notamment d'imposer et de percevoir une tarification pour l'utilisation des terrains de jeux et de déterminer les normes et les règles qui s'appliquent. Toutefois, la COMMISSION se réserve le droit d'utiliser gratuitement les Lieux Loués, tant pour elle-même, ses représentants, employés, fournisseurs et mandataires que sa clientèle, ses usagers et ses invités, selon les modalités, charges et conditions stipulées à l'article 7 des présentes. Ce droit d'utilisation n'a pas pour effet de restreindre le droit d'opérer et d'exploiter les Lieux Loués qui demeure exclusif à la VILLE.
- 3.3. La location des Lieux Loués inclut le droit de réaliser des Améliorations et d'installer tout ce qui est nécessaire ou utile à celles-ci et aux installations, équipements et aménagement existants, notamment des sentiers, un réseau d'éclairage, d'aqueduc et d'égout, de les maintenir, entretenir et, à son entière discrétion, les remplacer ou non.
- 3.4. Particulièrement et sans limiter ce qui précède, la COMMISSION accorde à la VILLE le droit de construire, d'installer les canalisations et tout autre équipement, matériel et accessoire ainsi que le droit de se raccorder, à ses

Initiales	
VILLE	COMMISSION

frais, aux réseaux d'aqueduc et d'égout existants sur et dans la Propriété, et ce, selon les plans et devis que la VILLE doit soumettre à la COMMISSION aux fins d'approbation, préalablement à toute construction et installation. Dans le cas où les canalisations doivent être remplacées afin de supporter le débit additionnel découlant du raccordement, la VILLE en assume les coûts. De même, les coûts de remise en état du terrain après tout travaux d'enfouissement sont à la charge de la VILLE.

- 3.5. Également, la COMMISSION accorde à la VILLE le droit d'utiliser les poteaux d'électricité et les fils existants situés sur sa Propriété et d'y installer toute ligne électrique ainsi que le matériel et les accessoires nécessaires afin qu'elle puisse se brancher au réseau d'Hydro-Québec.
- 3.6. La COMMISSION accorde le droit à la VILLE, ses représentants, employés, fournisseurs et mandataires ainsi que ses citoyens, usagers, visiteurs et invités, de stationner gratuitement sur la Propriété de la COMMISSION aux endroits prévus à cette fin, sauf durant les jours et heures du calendrier scolaire.

4. DURÉE

- 4.1. Le présent bail est d'une durée de vingt-cinq (25) ans commençant à la date de la dernière signature des parties aux présentes.
- 4.2. Le bail sera reconduit automatiquement pour une période additionnelle de cinq (5) ans, aux mêmes conditions que le bail initial, à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise par écrit l'autre partie de son intention de ne pas renouveler le bail, et ce, au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours avant la fin du terme initial du bail.
- 4.3. Sous réserve du renouvellement convenu par les parties à l'article 4.2, le bail ne peut être sujet à tacite reconduction. Il cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes.

5. CONSIDÉRATION

- 5.1. Le présent bail est consenti pour et en considération des Améliorations Initiales à être apportées à l'Immeuble aux termes des présentes. Aucune somme ou autre contrepartie ne peut être exigée à titre de loyer.

6. RÉALISATION D'AMÉLIORATIONS ET DE TRAVAUX

- 6.1. La COMMISSION autorise expressément la VILLE, qui s'y engage, à réaliser à ses frais sur l'Immeuble toutes les Améliorations Initiales telles que définies et devant répondre aux normes supérieures exigées pendant la tenue des Jeux du Québec – Été 2014.
- 6.2. La réalisation de la première phase des Améliorations Initiales doit être complétée au plus tard le 1^{er} août 2014.
- 6.3. S'il survenait un retard dans l'achèvement des travaux dû à des causes imprévisibles telles qu'un Cas fortuit, une pénurie ou non-disponibilité des matériaux, de main-d'œuvre ou de services, la date dudit achèvement sera retardée d'un délai égal à celui du retard ou à celui dont les parties auront convenu par écrit. Dans tous ces cas cependant, il est expressément entendu que la VILLE n'encourra aucune responsabilité envers la COMMISSION en raison d'un tel retard.

Initiales	
VILLE	COMMISSION

- 6.4. La VILLE est le maître d'œuvre des travaux et peut confier la réalisation des Améliorations à toute personne dans le respect des règles relatives à l'adjudication des contrats qui lui sont applicables. Dans le cas où une priorité ou hypothèque légale est publiée contre la Propriété de la COMMISSION à la suite de travaux effectués à la demande ou pour le compte de la VILLE, cette dernière s'engage à procéder, à ses frais et avec diligence, à la radiation de l'inscription.
- 6.5. La réalisation des Améliorations s'exécute conformément aux règles de l'art et aux pratiques reconnues et conformément aux lois et règlements applicables, notamment les règlements de zonage, de lotissement et de construction.
- 6.6. La VILLE s'engage à présenter avec diligence toute demande auprès des autorités compétentes et obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis pour la réalisation des Améliorations.
- 6.7. Dans le cas où il est prévisible que les travaux, autres que ceux d'urgence, privent la COMMISSION de la jouissance de sa Propriété et des Lieux Loués durant les jours et heures d'utilisation qui lui sont attribués ou lors d'événements spéciaux de la COMMISSION, la VILLE doit donner à la COMMISSION un préavis de soixante (60) jours avant l'exécution desdits travaux. Dans tous les cas, qu'il s'agisse de travaux urgents ou non, la COMMISSION ne peut réclamer quelque indemnité que ce soit pour la dépossession temporaire de son droit d'utilisation ou la perte de jouissance de sa Propriété et des Lieux Loués.
- 6.8. Lors de travaux, la VILLE doit prendre les mesures nécessaires afin de ne pas obstruer l'accès normal à la Propriété de la COMMISSION et réduire les inconvénients pouvant résulter des travaux.
- 6.9. À la fin des travaux, la VILLE doit laisser les lieux propres et dans l'état où ils se trouvaient au début des travaux, abstraction faite des Améliorations ajoutées, et, dans un délai raisonnable, procéder à l'enlèvement des rebuts et déchets de construction, le cas échéant.
- 6.10. La VILLE se rend responsable de tous les dommages causés par sa faute, celle de ses employés, entrepreneurs et sous-traitants, à la Propriété et aux biens de la COMMISSION à l'occasion ou en raison des travaux et s'engage à les réparer à ses frais ou à indemniser la COMMISSION, le cas échéant.

7. MODALITÉS, CHARGES ET CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX LOUÉS

- 7.1. La COMMISSION, ses représentants, employés, fournisseurs et mandataires ainsi que sa clientèle, ses usagers et ses invités, peuvent accéder et utiliser en tout temps le chemin de la Terrasse Centre, faisant partie des Lieux Loués.
- 7.2. La COMMISSION peut utiliser les terrains de jeux pour ses activités régulières de 8h00 à 18h00 les jours de calendrier scolaire et pour la tenue de ses événements spéciaux aux jours et heures convenus, selon les modalités et sous réserve de ce qui suit.
- 7.3. Chacune des parties s'engage à suspendre ses activités régulières afin d'accorder la priorité d'utilisation des terrains de jeux à l'autre partie pendant un maximum de trois (3) jours par année pour la tenue d'événements spéciaux, sur demande écrite à cet effet transmise au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'événement. Les parties conviennent maintenant que la VILLE aura l'utilisation exclusive des Lieux Loués au cours de la période du 1^{er} au 9 août 2014 inclusivement pendant les Jeux du Québec – été 2014 et qu'elles collaboreront ensemble de manière à faire de cet événement une réussite.

Initiales	
VILLE	COMMISSION

- 7.4. Tant la VILLE que la COMMISSION utilisent avec prudence et diligence les Lieux Loués.
- 7.5. Chacune des parties a la responsabilité d'effectuer une surveillance adéquate lors de son utilisation des Lieux Loués et de prendre toutes mesures raisonnables pour la sécurité des utilisateurs et pour minimiser le bruit et le vandalisme.
- 7.6. Chacune des parties fait, dans un délai raisonnable, le suivi des plaintes liées à son utilisation des Lieux Loués.
- 7.7. La VILLE affiche à chaque point d'accès des terrains de jeux un avis, à l'égard des heures et jours d'utilisation, informant les utilisateurs des modalités, des règles et des tarifs qu'elle a établis.

8. ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET AUTRES CHARGES

- 8.1. La VILLE prend à sa charge les coûts d'éclairage des terrains de jeux.
- 8.2. Chaque partie s'engage à aviser l'autre dès qu'elle a connaissance d'une détérioration substantielle des Lieux Loués.
- 8.3. La VILLE est tenue de conserver et de maintenir les Lieux Loués en bon état et d'effectuer à ses frais les réparations de toute espèce pendant toute la durée du bail, à l'exception des cas suivants :
 - 8.3.1. Si les réparations requises aux Lieux Loués ou le remplacement de toutes Améliorations résultent d'un usage non conforme aux normes d'utilisation prescrites ou d'un usage abusif par la COMMISSION ou par toute personne à qui elle a permis l'utilisation ou l'accès aux Lieux Loués, durant ses heures et jours d'utilisation ou lors d'événements spéciaux de la COMMISSION, celle-ci devra rembourser à la VILLE les coûts de réparation ou de remplacement.
 - 8.3.2. Si à la suite d'un Cas fortuit les Lieux Loués sont détruits ou endommagés en totalité ou partiellement, la VILLE avisera la COMMISSION de ce fait et les parties doivent convenir, dans un délai raisonnable eu égard à l'état des Lieux Loués, des modalités d'exécution des travaux et du paiement des coûts.
 - 8.3.3. Considérant l'état de la piste d'athlétisme au moment de la délivrance, la COMMISSION s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de la Commission scolaire Marie-Victorin afin qu'un accord tripartite soit conclu entre elles à l'égard de l'autorisation de procéder aux travaux et, s'il y a lieu, d'une contribution égale au coût des réparations qui sont requises à la date de signature des présentes afin de rendre la piste d'athlétisme fonctionnelle puis, annuellement si exigé, au coût des travaux requis pour la maintenir en bon état. Dans le cas d'une contribution moindre ou à défaut d'une contribution de la Commission scolaire Marie-Victorin, les parties acceptent de contribuer au coût de ces travaux, en parts égales déduction faite de la contribution de la Commission scolaire Marie-Victorin, sous réserve de la disponibilité de leurs crédits budgétaires.

Malgré la dispense accordée à la COMMISSION de fournir la piste d'athlétisme en bon état au moment de la délivrance, la responsabilité découlant de l'état de cette piste à la date de signature des présentes demeure entière à la COMMISSION tant et aussi longtemps que les travaux n'auront pas été effectués afin de rendre la piste fonctionnelle. Par conséquent, et malgré le droit d'exploiter consenti à la VILLE, la COMMISSION aura entière discrétion pour refuser l'utilisation de cette

Initiales	
VILLE	COMMISSION

piste tant et aussi longtemps que ces travaux n'auront pas été effectués.

- 8.3.4. Sans limiter la possibilité pour la VILLE de faire des Améliorations et toutes autres réparations sous réserve de la disponibilité de ses crédits budgétaires, si en raison du vieillissement normal de la piste d'athlétisme, il devient impossible de l'utiliser, la VILLE avisera la COMMISSION et la Commission scolaire Marie-Victorin de ce fait et les parties devront convenir dans un délai raisonnable des modalités d'exécution des travaux pour son remplacement et du paiement des coûts.
- 8.4. Si dans les cas mentionnés aux articles 8.3.2 à 8.3.4, les parties ne parviennent pas à un accord au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'avis donné par la VILLE à la COMMISSION, l'une ou l'autre des parties peut, après avoir transmis à l'autre partie un préavis de trente (30) jours, sans autre avis, mise en demeure ni formalité de justice et sans encourir aucune responsabilité envers l'autre partie pour les dommages que pourrait lui causer une telle décision, résilier partiellement le bail en spécifiant l'Amélioration ou les Améliorations qui sont inutilisables et qui ne seront plus sujettes à l'application du bail tout comme si elles ne faisaient pas partie des Lieux Loués, et conséquemment mettre fin au bail uniquement à l'égard de celles-ci; toutes les clauses, charges, conditions et obligations du bail demeurant inchangées à l'égard de la partie restante des Lieux Loués.
- 8.5. En aucun temps la COMMISSION ne peut réclamer à la VILLE une indemnité ou des dommages découlant de la perte de jouissance de tout ou partie des Lieux Loués.

9. TAXES ET COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES

- 9.1. Sous réserve de toute exonération applicable, la COMMISSION est responsable du paiement de toutes taxes et compensations tenant lieu de taxes, incluant notamment les taxes d'eau, ainsi que de toute augmentation de taxes et compensations tenant lieu de taxes résultant des Améliorations, et ce, en raison notamment du droit d'utilisation qu'elle se réserve.

10. RÉSEAUX SOUTERRAINS EXISTANTS

- 10.1. La COMMISSION assume la responsabilité de conserver et de maintenir ses Réseaux souterrains existants en bon état et d'effectuer à ses frais toutes les réparations, de quelques natures que ce soit, pendant toute la durée du bail sur l'ensemble de ceux-ci, à l'exception des installations faites par la VILLE dans les Lieux Loués dont l'entretien demeure la responsabilité de celle-ci.

11. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 11.1. Chacune des parties s'engage à aviser l'autre partie de tout accident, dommage, modification des conditions de sécurité ou encore de tout événement susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires contre l'autre partie aussitôt que constaté. Chacune des parties s'engage également à aviser sans délai l'autre partie de toute atteinte à ses droits faits par un tiers.
- 11.2. Chacune des parties assume la responsabilité pour tout dommage aux Lieux Loués ainsi que tout dommage corporel ou matériel que peut subir une personne, incluant l'autre partie, occasionnés par ses actes ou ses omissions ou par ceux ou celles de ses préposés ou mandataires et de toute personne dont elle est légalement responsable ou à qui elle permet l'accès aux Lieux Loués, ayant pour fondement ou cause l'exécution des présentes ou l'exercice de quelque manière que ce soit des droits prévus aux présentes ou qu'elle

Initiales	
VILLE	COMMISSION

détient. Dans de tels cas, elle doit protéger et prendre fait et cause pour l'autre partie, ses élus, ses officiers, ses préposés et ses mandataires, et les tenir indemnes et à couvert de toute réclamation, demande, perte, tous dommages-intérêts et frais (incluant les intérêts et les frais judiciaires et extrajudiciaires), et de toute action, poursuite ou toute autre procédure intentée, formulée ou exigée par qui que ce soit et de quelque façon que ce soit, sauf si est en cause la faute ou la négligence de l'autre partie, ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de son mandat.

11.3. Ces dispositions d'indemnisation subsisteront après la fin du bail, nonobstant toute clause à l'effet contraire.

12. ASSURANCES

12.1. En fonction de leurs droits, obligations et responsabilités respectifs, les parties s'engagent à souscrire et maintenir en vigueur, à leurs frais, à compter du début du bail, et ce, durant tout le terme du bail, les garanties d'assurance suffisantes pour protéger les actifs et la responsabilité des parties aux termes des présentes, et notamment ce qui suit :

12.1.1. une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages matériels à l'autre partie ou à des tiers ainsi que les dommages corporels ou la mort d'une ou plusieurs personnes, prévoyant une protection minimale de cinq millions dollars (5 000 000,00 \$) par événement et suffisante pour couvrir les risques de dommages afférents à la réalisation des présentes; En fonction des droits, obligations et responsabilités de chacune des parties, cette police doit couvrir, entre autres, la responsabilité des locataires pour couvrir les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par l'utilisation des Lieux Loués, la responsabilité contingente des propriétaires ou entrepreneurs, la responsabilité contractuelle, la responsabilité contingente de l'employeur;

12.1.2. une police d'assurance de responsabilité civile des administrateurs et dirigeants prévoyant une protection minimale de 1 000 000 \$ par réclamation;

12.1.3. une police d'assurance de responsabilité automobile des propriétaires ou, selon le cas, des non-propriétaires comportant une garantie d'au moins deux millions dollars (2 000 000,00 \$) par événement et suffisante pour couvrir les risques de dommages afférents à la réalisation des présentes;

12.1.4. une police d'assurance tous risques couvrant tous les biens dont il est propriétaire, qui sont sous ses soins, garde et contrôle et qui sont installés par lui ou en son nom dans les Lieux loués, y compris, sans restriction, les Améliorations de même que les divers biens qui appartiennent à l'autre partie ou qui sont exploités par celle-ci ou qui desservent ou sont nécessaires aux Lieux loués pour un montant égal à leur valeur de remplacement; Cette police pourra contenir une franchise à déduire de chaque réclamation, dont le montant ne devra pas excéder toutefois la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$); Cette police doit indiquer que les indemnités sont payables conjointement à la VILLE et à la COMMISSION suivant leurs intérêts respectifs;

12.1.5. Advenant le cas où des travaux sont réalisés, la Ville exigera des entrepreneurs, dès l'octroi du contrat, les protections suivantes :

a) une police d'assurance « chantier », formule étendue; cette police portera sur les Améliorations érigées et à être érigées et

Initiales	
VILLE	COMMISSION

devra entrer en vigueur à partir du moment où des matériaux représentant une valeur assurable seront sur le terrain jusqu'à l'acceptation finale des travaux par le maître d'œuvre; Le montant d'assurance devra au moins correspondre à la valeur assurable du projet; Cette police pourra contenir une franchise à déduire de chaque réclamation dont le montant ne devra pas excéder toutefois la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$); Cette police doit indiquer que les indemnités sont payables conjointement à la VILLE et à la COMMISSION suivant leurs intérêts respectifs; et

- b) s'ils sont confiés à un ou plusieurs entrepreneurs et sous-traitants, une assurance responsabilité civile globale de chantier « Wrap up » accordant une protection pour dommages corporels et matériels causés aux tiers par quelque opération de construction que ce soit, comprenant une garantie minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement; Cette police devra nommer comme assurés la COMMISSION, la VILLE, l'entrepreneur général et les sous-entrepreneurs et sous-traitants, si l'ensemble des travaux à exécuter est confié à un entrepreneur général; Cette police devra protéger contre tous les dommages qui pourront survenir sur la Propriété et les Lieux Loués, à compter du début des travaux jusqu'à l'acceptation finale des travaux par le donneur d'ouvrage; Cette police devra protéger également tous les entrepreneurs ainsi que tous les sous-entrepreneurs ou personnes chargées directement ou indirectement de l'exécution de toute partie des travaux à être exécutés.
- c) s'ils sont confiés à un ou plusieurs entrepreneurs et sous-traitants, une police d'assurance couvrant les dommages corporels et matériels reliés à l'usage d'un véhicule automobile ou un équipement d'entrepreneur comprenant une garantie minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$); Cette police devra nommer comme assurés la VILLE et la COMMISSION; Cette police devra être en vigueur à compter de la date de début des travaux jusqu'à l'acceptation finale des travaux par le donneur d'ouvrage;

12.2. Les polices d'assurance prévues aux articles 12.1.1, 12.1.3 et 12.1.4 doivent inclure l'autre partie, ses élus, officiers, préposés et mandataires, à titre d'assurés additionnels bénéficiaires des garanties de toute police d'assurance ainsi exigée. Les assurés additionnels ne sont pas assujettis aux déductibles par événement, ni aux exclusions de garantie de ladite police. La responsabilité de l'assureur envers chaque assuré sera la même que si des polices séparées avaient été émises à chacun d'eux.

12.3. Toutes les polices d'assurance doivent contenir une clause de renonciation par l'assureur à tout droit de réclamation ou de recouvrement par voie de subrogation ou autrement contre la COMMISSION ses représentants, officiers, préposés et mandataires et contre la VILLE, ses élus, officiers, préposés et mandataires, que les pertes soient dues ou non à la négligence de ces derniers; les polices ne doivent pas contenir une clause de coassurance.

12.4. Il est de la responsabilité des parties de transmettre les présentes à l'attention d'assureurs titulaires d'un permis émanant des autorités réglementaires de la province de Québec afin d'obtenir les garanties d'assurances requises.

12.5. Chaque partie demeure responsable du paiement de toute franchise applicable aux termes des polices d'assurance qu'elle souscrit.

Initiales	
VILLE	COMMISSION

- 12.6. Chaque police d'assurance contiendra un engagement de l'assureur en vertu desquels il avisera les parties, par écrit, au moins trente (30) jours avant toute annulation ou résiliation ou tout changement pouvant affecter les droits des parties.
- 12.7. Chaque police d'assurance contiendra une disposition à l'effet qu'elle sera et demeurera en vigueur, quant aux intérêts de l'autre partie, nonobstant quelques actes, déclarations ou omissions faites par le preneur dans sa demande d'assurance et qu'elle ne sera pas annulée ou invalidée pour tout acte, représentation ou négligence du preneur, ni par un changement de propriétaire ni par aucun changement affectant le risque.
- 12.8. Sur demande, chaque partie s'engage à remettre à l'autre partie une copie certifiée des polices d'assurance confirmant notamment que les garanties d'assurances sont en vigueur.
- 12.9. À défaut par l'une des parties de se conformer à ces obligations et d'obtenir et de maintenir en vigueur les polices d'assurance requises, l'autre partie, à son choix, peut prendre toutes les assurances nécessaires au nom de la partie en défaut et exiger de cette dernière le remboursement des primes, le tout payable dans un délai de trente (30) jours d'un avis écrit envoyé à cet effet.
- 12.10. Chaque partie renonce à tout recours en dommages contre l'autre partie jusqu'à concurrence de l'indemnité perçue en vertu desdites polices d'assurance.
- 12.11. Malgré ce qui précède, chacune des parties peut, à son choix, opter pour s'auto-assurer à l'égard de toutes les assurances ou quelques-unes d'entre elles ou une seule assurance. Dans un tel cas, elle s'engage à remettre à l'autre partie une copie certifiée de l'acte constituant son fonds d'assurance et confirmant les garanties d'assurance.

13. CESSION DE DROITS

- 13.1. Aucune des parties ne peut vendre, céder ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits et intérêts qu'elle détient dans les Lieux Loués, ni ses droits lui résultant des présentes, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Cette dernière ne peut refuser sans un motif valable et raisonnable. Néanmoins, elle peut assujettir son acceptation à une ou plusieurs conditions notamment l'obtention d'un engagement écrit du cessionnaire aux termes duquel ce dernier accepte d'être lié par les conditions du présent bail, d'assumer intégralement en lieu et place du cédant toutes ses obligations stipulées aux présentes, de respecter le terme ainsi que tous les droits consentis. Le consentement donné n'effectuera pas novation. Il est convenu que le cédant ne sera libéré d'aucune de ses obligations en vertu du présent bail et demeurera solidairement responsable avec le cessionnaire de l'exécution de ses obligations. Tous les frais juridiques concernant toute vente, cession, aliénation de propriété ou toute cession du bail à laquelle l'autre partie aura donné son consentement devront être assumés par le cédant.
- 13.2. Cette restriction ni aucune disposition des présentes n'ont pour effet d'empêcher la VILLE de sous-louer les Lieux Loués, en tout ou en partie, ni de consentir quelque droit que ce soit nécessaire ou utile à son exploitation; aucun consentement de la COMMISSION n'étant requis.

14. DROIT DE RÉSILIATION

- 14.1. Si une partie fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations prévues aux présentes et qu'elle n'a pas remédié à ce défaut dans un délai de cent vingt (120) jours de l'avis donné par l'autre partie à cet effet, cette

Initiales	
VILLE	COMMISSION

dernière pourra, en outre de ses autres droits, résilier de plein droit le présent bail.

15. FIN DU BAIL

À la fin du bail, que ce soit par l'arrivée du terme, par la résiliation ou quelques causes prévues par la Loi, la VILLE n'a aucune obligation et ne peut être forcée d'enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'elle a faits, ni de remettre les Lieux Loués dans l'état où elle l'a reçu, étant entendu que la COMMISSION conserve en pleine propriété les Améliorations ainsi que toute impense de quelque nature que ce soit, et ce, sans aucune indemnité ou compensation à la VILLE.

16. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

16.1. La COMMISSION s'engage à entreprendre les démarches nécessaires auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin de céder à la VILLE, ce à quoi elle s'engage sous réserve de l'autorisation du ministère, pour une contrepartie autre que monétaire, soit pour et en considération de l'engagement de la VILLE de procéder à la réfection du chemin de la Terrasse Centre (Nord et Sud) stipulé aux présentes, les parcelles de terrain nécessaires à la construction de voies de circulation publiques d'une largeur de quinze (15) mètres, côté Nord, et vingt (20) mètres, côté Sud, qui englobent l'assiette des chemins privés existants, tel que montré au plan joint comme annexe B. Dans le cas où l'autorisation est accordée, les parties signeront dans les plus brefs délais un acte de cession devant notaire. Tous les frais et honoraires professionnels nécessaires pour donner effet à la cession seront assumés par la VILLE, notamment ceux relatifs au lotissement des parcelles visées.

16.2. Lors de la construction du chemin de la Terrasse Centre, côté Sud, la VILLE s'engage à réaliser vingt-deux (22) cases de stationnement sur rue, réservées à l'usage exclusif à la COMMISSION pendant les jours et heures du calendrier scolaire, et ce, tant que la COMMISSION demeure propriétaire du lot adjacent à ce chemin.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1. Chacune des parties désignera une personne qui agira à titre de personne responsable en regard de l'exécution des présentes. Ces personnes communiqueront ensemble et pourront se réunir au besoin pour discuter de toute problématique liée à la réalisation de cette entente. Si une situation exige une prise de décision qui sort du mandat de la personne responsable, celle-ci veillera à présenter le cas à l'instance décisionnelle concernée.

17.2. La VILLE est autorisée, si elle le juge nécessaire, à inscrire le bail au Bureau de la publicité des droits, et ce, à ses frais.

17.3. Tout avis ou communication devant être donné ou transmis en vertu des présentes doit, pour lier les parties, être par écrit et délivré en personne, par messenger, par poste recommandée ou certifiée ou être signifié par huissier, à l'une des adresses suivantes :

POUR LA VILLE :

Ville de Longueuil
4250, chemin de la Savane
Longueuil (Québec) J3Y 9G4

À l'attention de la greffière

POUR LA COMMISSION :

Commission scolaire Riverside
7525, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J3Y 5K2

À l'attention du directeur général

Initiales	
VILLE	COMMISSION

Télécopieur : 450-463-7402 Télécopieur :
annie.bouchard@ville.longueuil.qc.ca sylvainracette@rsb.qc.ca

ou à toute autre adresse ou à toute autre personne que l'une des parties peut indiquer à l'autre par écrit.

Tel avis ou communication est réputé avoir été communiqué à la date de sa réception ou de sa signification, telle qu'attestée par accusé-réception, par procès-verbal du huissier, ou si cette date survient durant un jour férié, au premier jour ouvrable suivant.

- 17.4. L'interprétation, l'exécution, l'application, la validité et les effets des présentes sont assujettis aux lois en vigueur dans la province de Québec et qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent.
- 17.5. Toutes les clauses contenues aux présentes sont indépendantes les unes des autres et la nullité d'un ou de certaines d'entre elles ne saurait entraîner la nullité de la totalité des présentes. Chacune des clauses non invalidées continue de produire ses effets.
- 17.6. Aux fins des présentes, advenant l'impossibilité de signification à l'une des parties à son domicile, les parties élisent respectivement domicile dans la Ville de Longueuil et conséquemment tout avis sera signifié et toute procédure judiciaire devra être intentée dans le district judiciaire de Longueuil.
- 17.7. Aucune renonciation, quittance ou modification à quelque condition ou obligation que ce soit prévue aux présentes ne sera valide à moins qu'une telle renonciation, quittance ou modification ne soit constatée par écrit et signée par les parties conformément à la loi.
- 17.8. Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution stricte de l'une quelconque des obligations de l'autre partie ou d'une condition des présentes ou qu'elle n'exerce pas un droit ou un recours qui lui revient en vertu des présentes ou du droit commun ne constitue pas une renonciation ou un abandon du droit d'exiger l'exécution de telle obligation, condition ou d'exercer ce droit ou recours.
- 17.9. Ni la VILLE, ni la COMMISSION ne seront considérées être en défaut de remplir toute obligation mentionnée aux présentes si le défaut résulte d'un Cas fortuit, et tout délai d'accomplissement de telle obligation sera prolongé pour autant.
- 17.10. Tous les documents, résolutions et addenda annexés aux présentes en constituent les annexes et en font partie intégrante.
- 17.11. La COMMISSION et la VILLE nient expressément avoir l'intention de créer une société, une société en participation ou une coentreprise. Il est entendu et convenu que rien dans les présentes ni aucune mesure prise par la COMMISSION ou la VILLE ne saurait constituer ni être réputé constitué, entre la COMMISSION et la VILLE, une société en participation, une coentreprise ou un mandat. La COMMISSION ne doit pas se présenter comme mandataire de la VILLE et vice versa. En outre, aucune des parties contractantes n'est autorisée à agir pour le compte de l'autre partie ni à assumer aucune de ses obligations et responsabilités.

18. SIGNATURE

- 18.1. Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de cette entente.

Initiales	
VILLE	COMMISSION

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire, à Longueuil, le
_____ ^e jour de _____ 2013.

LA VILLE DE LONGUEUIL, par :

Caroline St-Hilaire, mairesse

Annie Bouchard, greffière

LA COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE, par :

Moira Bell, présidente

Sylvain Racette, directeur général

TÉMOINS

AFFIDAVIT

Je soussigné(e), domicilié(e) et résidant au

affirme solennellement ce qui suit :

1° Je suis l'un des témoins au présent bail;

2° Ledit bail est signé par mesdames Caroline St-Hilaire, Annie Bouchard, Moira Bell et monsieur Sylvain Racette, lesquels ont déclaré que le document traduit la volonté exprimée par les parties, en ma présence et celle de l'autre témoin, et nous avons signé comme témoin, en présence l'un et l'autre, au même moment, étant tous deux majeurs;

ET J'AI SIGNÉ

Assermenté devant moi,
à Longueuil, ce

Commissaire à l'assermentation

Initiales	
VILLE	COMMISSION

ENTENTE
AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION DE DEUX TERRAINS DE
SOCCER À L'ÉCOLE CENTENNIAL REGIONAL HIGH SCHOOL SITUÉE
AU 880, RUE HUDSON, LONGUEUIL

ENTRE : **COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), ayant son domicile au 7525, chemin de Chambly, en la Ville de Longueuil, J3Y 5K2, agissant aux présentes et ici représentée par Sylvain Racette, directeur général, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

Ci-après appelée la « COMMISSION SCOLAIRE » ,

ET : **VILLE DE LONGUEUIL**, personne morale de droit public, constituée en vertu de l'Annexe III de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (L.Q. 2000, c. 56), ayant son hôtel de ville au 4250, chemin de la Savane en la Ville de Longueuil (Québec) J3Y 9G4, agissant aux présentes par Mme Annie Bouchard, greffière, dûment autorisée aux termes de deux résolutions, dont copies certifiées conformes sont annexées aux présentes.

Ci-après appelée la « VILLE »

CONSIDÉRANT que le terrain qui existe à l'école Centennial Regional High School, située au 880, rue Hudson dans l'arrondissement de Greenfield Park, est la propriété de la COMMISSION SCOLAIRE;

CONSIDÉRANT que ce terrain est à l'usage des élèves et des citoyens du milieu;

CONSIDÉRANT que la VILLE veut y aménager des terrains de soccer pour l'usage des deux organisations;

CONSIDÉRANT que la VILLE et la COMMISSION SCOLAIRE ont toujours collaboré pour améliorer les installations qui permettent le mieux-être des jeunes.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

La présente entente porte sur les travaux d'aménagement et d'entretien de deux terrains de soccer sur un immeuble de la propriété de la COMMISSION SCOLAIRE, situé au 880, rue Hudson dans l'arrondissement de Greenfield Park. L'entente porte également sur les modalités d'utilisation de ces terrains.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de dix (10) ans et n'est pas renouvelable à échéance. Elle entre en vigueur au jour de sa signature par toutes les parties.

4. AUTORISATION

La COMMISSION SCOLAIRE consent sans condition, à l'exception de celles stipulées aux présentes, à ce que la VILLE procède à l'aménagement et à l'entretien de deux terrains de soccer identifiés comme les terrains 1 et 2A du plan 09-TP-GFP annexé aux présentes comme annexe A.

5. DROIT DE PROPRIÉTÉ

5.1 La VILLE reconnaît que la COMMISSION SCOLAIRE est et demeure propriétaire du fonds sur lequel les terrains de soccer sont aménagés.

5.2 La COMMISSION SCOLAIRE reconnaît que la VILLE est et demeure propriétaire des équipements des terrains de soccer, notamment les estrades, les buts et les bancs de joueurs.

6. FRAIS D'ENTRETIEN

6.1 La VILLE s'engage à maintenir en bon état les terrains de soccer et à assumer seule tous les frais d'entretien et de réparation de ceux-ci.

6.2 Lors des travaux d'entretien et de réparation, la VILLE s'engage à minimiser les dommages subis au fonds de la COMMISSION SCOLAIRE.

7. SURVEILLANCE

7.1 La VILLE s'engage à faire une surveillance adéquate des terrains mis à sa disposition pendant les plages horaires qui lui sont dévolues afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et de minimiser le bruit et le vandalisme.

7.2 La COMMISSION SCOLAIRE s'engage à faire une surveillance adéquate des équipements mis à sa disposition durant les plages horaires qui lui sont dévolues pour assurer la sécurité des utilisateurs et pour minimiser le bruit et le vandalisme.

7.3 Chacune des parties s'engage à faire le suivi des plaintes du voisinage reliées à l'utilisation des terrains de soccer durant les plages horaires qui lui sont dévolues.

8. ACCÈS AUX TERRAINS ET AUX ÉQUIPEMENTS

8.1 La VILLE permet aux étudiants de l'école Centennial Regional High School d'utiliser les terrains de soccer extérieurs pendant les heures

d'activités scolaires régulières, soit de 7h00 à 18h00 les jours de classe, le tout selon des modalités particulières que les parties pourront convenir ensemble subséquentement.

8.2 La COMMISSION SCOLAIRE cède un droit de circuler sur le terrain à la VILLE, ses employés, ses représentants ou ses mandataires afin de permettre l'aménagement, l'installation, l'usage et l'entretien des équipements, sans avis ou formalité préalable. La COMMISSION SCOLAIRE s'engage à consentir une servitude à la VILLE à cet effet, sur demande de la VILLE.

Malgré le premier alinéa, si les travaux privent la COMMISSION de la jouissance des terrains durant les heures d'accès qui sont dévolues, la VILLE devra donner un avis de dix (10) jours ouvrables avant l'exécution desdits travaux, à moins qu'il ne s'agisse de travaux d'urgence.

8.3 Un avis public devra être affiché près des terrains informant les utilisateurs des heures d'utilisation de chacune des parties à la présente entente.

8.4 Chacune des parties s'engage à suspendre ses activités régulières afin d'accorder la priorité d'utilisation des terrains de jeux à l'autre partie pendant un maximum de trois (3) jours par année pour la tenue d'événements spéciaux, sur demande écrite à cet effet transmise au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'événement.

9. MODIFICATIONS

9.1 La VILLE peut modifier les terrains de soccer après leur installation initiale. Elle ne peut toutefois en changer la nature, la fonction ou les déplacer sans le consentement exprès de la COMMISSION SCOLAIRE.

9.2 La COMMISSION SCOLAIRE ne peut, en aucun temps, retirer, déplacer, remplacer ou autrement modifier les terrains de soccer et ses équipements sans le consentement exprès de la VILLE.

9.3 Si la COMMISSION SCOLAIRE souhaite procéder à de telles modifications, elle doit en aviser la VILLE au moyen d'un avis écrit. À compter de la réception d'un tel avis, la VILLE dispose de soixante (60) jours pour donner son consentement à l'exécution de tels travaux, à défaut de quoi la COMMISSION SCOLAIRE ne peut procéder aux travaux. Les modalités d'exécution et de partage des frais engendrés par de tels travaux doivent également faire l'objet d'une entente entre les parties au cours de ce même délai.

Dans l'éventualité où la VILLE refuse son consentement ou que les parties n'arrivent pas à une entente concernant les modalités d'exécution ou le partage des coûts, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente selon les dispositions établies aux présentes.

10. ASSURANCES

10.1 Les parties s'engagent à prendre et à maintenir en vigueur, à leurs frais, pendant la durée de la présente entente, une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant la possibilité de toute réclamation pour blessures corporelles et dommages matériels résultant de l'utilisation du terrain, des installations et des équipements ainsi que pour les risques généralement couverts, incluant les dommages causés à la propriété de la VILLE, de la COMMISSION ou de tiers. Ces polices devront contenir une

clause établissant que la VILLE et la COMMISSION SCOLAIRE sont des assurées additionnelles pour un montant de couverture de 2 000 000 \$.

Chaque partie s'engage à remettre à l'autre partie, une copie certifiée de ladite police d'assurance à la signature de la présente entente et annuellement, à la date anniversaire du renouvellement de celle-ci.

Le certificat, tout comme les polices, comprendra, en outre, un engagement de l'assureur indiquant qu'il avise l'autre partie trente (30) jours avant toute annulation d'une police exigée en vertu des présentes ainsi qu'en cas de réduction des garanties. Dans ce cas, l'autre partie pourra, si elle le juge pertinent, prendre et maintenir en vigueur les garanties d'assurance requises afin de permettre la réalisation de la présente entente ou résilier unilatéralement cette entente.

10.2 La VILLE pourra maintenir la garantie visée à la clause 10.1 à même son fonds d'assurance.

11. RESPONSABILITÉ

11.1 Chacune des parties s'engage à aviser l'autre partie de tout accident, dommage, modification des conditions de sécurité ou encore de tout événement susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires contre l'autre partie aussitôt que constaté. Chacune des parties s'engage également à aviser sans délai l'autre partie de toute atteinte à ses droits faits par un tiers.

11.2 Chacune des parties à cette entente tient l'autre partie, ses élus, ses officiers, ses employés et ses mandataires indemnes de toute réclamation et de tout dommage reliés directement ou indirectement à la présente entente qui surviennent durant les plages horaires qui leur sont dévolues conformément à la clause 8 de la présente entente, y compris tout dommage survenant aux équipements prêtés. À cette fin, chaque partie devra prendre fait et cause pour l'autre, ses élus, ses officiers, ses employés et ses mandataires dans toute procédure, action, poursuite ou réclamation découlant de son utilisation des terrains visés par la présente entente et à les tenir indemne de tout jugement rendu contre eux, en capital, intérêt et frais, incluant les frais judiciaires et extrajudiciaires liés à tel jugement, procédure, action, poursuite ou réclamation.

11.3 Si, à la suite d'un événement de force majeure, d'un retard ou d'un défaut, les lieux, les installations et les équipements faisant l'objet de la présente entente sont détruits ou endommagés, de telle sorte qu'il devient impossible de les utiliser, la présente entente est automatiquement suspendue jusqu'à ce que les susdits lieux ou équipements soient remis en état d'utilisation normale. En aucun temps chacune des parties ne pourra réclamer à l'autre des dommages découlant de cette perte de jouissance des terrains et équipements.

12. DROIT DE RÉSILIATION

12.1 Pour des raisons importantes et inconnues à ce jour, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin en tout temps à la présente entente. Pour ce faire, la partie ayant cette intention doit en aviser par écrit l'autre partie au moyen d'un avis préalable de soixante (60) jours.

La VILLE dispose alors d'un délai supplémentaire de soixante (60) jours pour procéder aux travaux de retrait permanent des équipements qui lui appartiennent, à ses frais, ainsi qu'à la remise en état du fonds. Si, après

l'expiration de ce délai, la VILLE n'a toujours pas exécuté les travaux, la COMMISSION SCOLAIRE peut y procéder elle-même, aux frais de la VILLE.

12.2 La présente entente prend fin le jour de la fin des travaux de retrait des équipements appartenant à la VILLE.

13. COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE

Pour une gestion plus efficace et plus harmonieuse de l'entente, les parties conviennent de former un comité restreint qui a comme fonction d'assurer la bonne marche de la présente entente. Le comité de gestion est composé de la personne responsable des loisirs pour la VILLE et de la direction de l'école pour la COMMISSION SCOLAIRE. Le comité peut se réunir sur demande de l'une des deux parties.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, au respect ou à l'exécution de la présente entente, les parties conviennent de se rencontrer et de négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit. Si le différend ne peut être résolu de cette façon, et sur consentement des parties, il pourra être soumis à un médiateur ou un arbitre.

Rien dans la présente entente ne doit s'interpréter de façon à limiter les recours qu'une partie peut avoir résultant de tout manquement de la part de l'autre partie.

15. AVIS

Pour les fins des présentes, avis est suffisamment donné lorsqu'il est transmis par courriel à l'autre partie, à l'intention des personnes suivantes :

COMMISSION SCOLAIRE
RIVERSIDE
M. Sylvain Racette
Directeur général

Courriel : sracette@rsb.qc.ca

VILLE DE LONGUEUIL
M. Philippe Comeau
Chef de service
Direction de la culture, loisirs et vie
communautaire
Courriel :
philippe.comeau@ville.longueuil.qc.ca

16. CESSION DE L'ENTENTE

La présente entente, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne peut, en tout ou en partie, être vendue, cédée ou transposée.

17. ANNEXES

Le cas échéant, les annexes mentionnées dans cette entente en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

18. APPLICATION

La présente entente est régie par les lois du Québec et toutes les procédures judiciaires s'y rapportant doivent être intentées dans le district judiciaire de Longueuil.

LES PARTIES SIGNENT LA PRÉSENTE ENTENTE EN DEUX (2)
EXEMPLAIRES, À LONGUEUIL, LE ____ IÈME JOUR DU MOIS DE
_____ 2013.

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

VILLE DE LONGUEUIL

Sylvain Racette
Directeur général

Me Annie Bouchard
Greffière